

« Art. 105 § 4. Un service public ne peut employer moins de quatre *ni plus de 50 détenus* à la fois.

« Art. 111 § 2. Toutefois, il pourra être payé par anticipation, à ceux des détenus dont la conduite ne laisserait rien à désirer, une partie du fonds de pécule, sous forme de *bons de cantine*, pour adoucir leur position. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1895

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 251. — **ARRÊTÉ** autorisant la Caisse agricole à acheter du sieur Corne, pour la revendre au sieur Hoffmann, la terre Amaiti, sise à Paea.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1876, article 2, 12 novembre 1884, article 12, § 2, modifié par celui du 25 juillet 1885, article 1^{er}, sur le fonctionnement et l'organisation de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 5 septembre courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à acheter, par l'intermédiaire de son Secrétaire-trésorier, du sieur Corne, au prix de *trois mille francs*, et à revendre au sieur Hoffmann, au même prix, la terre *Amaiti* sise au district de Paea, d'une superficie de 3 hectares, 74 ares, 52 centiares et sur laquelle sont édifiées trois maisons d'habitation.

Art. 2. La vente, au prix de *trois mille francs*, consentie au sieur Hoffmann, sera remboursable au moyen de versements mensuels de *cinquante francs*, y compris les intérêts sur le pied de 6 0/0 l'an, taux déterminé pour les agriculteurs.